

TRANSPORT SCOLAIRE LA
QUÉBÉCOISE INC.

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE TRANSPORT
SCOLAIRE (IND)
AQ-2001-9656

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANI TERRE
ENVIRONNEMENT INC.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2001-9480

5. Des entreprises de services ambulanciers

AMBULANCE MIDO LTÉE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS D'AMBULANCE MIDO (IND)
AQ-2001-6801

SERVICES PRÉHOSPITALIERS
PARAXION INC.
(GROUPE RADISSON)

FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ)
AQ-2001-9672

68758

Gouvernement du Québec

Décret 680-2018, 1^{er} juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre de son énoncé économique de l'automne 2016, la phase 2 de son plan fédéral en infrastructure de 81,2 milliards de dollars pour la période 2017-2018 à 2027-2028;

ATTENDU QUE de cette somme, une part de 33,1 milliards de dollars à l'échelle canadienne, dont 7,5 milliards de dollars sont réservés au Québec, découle du portefeuille d'Infrastructure Canada et que la part du Québec sera encadrée par une entente globale appelée «Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68763